



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2013

DCS n° 2013-29

Date de convocation : 3 décembre
2013
Nombre de délégués en exercice : 31
Titulaires : 16
Suppléants : 5
Absents non remplacés : 10
Votants : 21

L'an deux mil treize, le 16 Décembre 2013, à onze heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE, Président,

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :
M. LELEU - M. CORTADE - M. QUIOT - M. LUTZ - M. RANDOULET -
M. GRANIER - M. BANACHE - M. GUIN - M. COSTEPLANE - M. ROUBAUD
M. VACCHIANI

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET
OUVEZE :**

M. FENOUIL - M. MOURGUES - M. GARCIA - M. PEREZ

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DU RHONE
GARDOISE :**

M. MANETTI - M. ANASTASY - M. GUEDES

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT :

M. GROS - M. STANZIONE - Mme LAFAURE

Secrétaire de séance : M. Christian LUTZ



Objet : Couverture des risques statutaires du personnel du SMBVA

Rapporteur : M. Michel ANASTASY

Le rapporteur expose :

Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 permettent de déléguer au Centre de Gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert couvrant les obligations des agents du Syndicat.

Ainsi, eu égard à la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrats, le CDG 84 a proposé par lettre en date du 10 Avril 2013 de négocier une telle police d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel du Syndicat, se soumettant bien évidemment au formalisme prévu par le Code des Marchés Publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} Août 2006).

Le Comité Syndical par délibération n° 2013-11 en date du 31 Mai 2013 a décidé de charger le CDG 84 de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, se réservant la faculté d'y adhérer, la durée proposée du contrat étant de 5 ans avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Par courrier en date du 26 Novembre 2013 le CDG 84 informe le SMBVA que les négociations sont arrivées à terme et il nous communique les résultats.

La compagnie d'assurance retenue est GENERALI et le courtier gestionnaire SOFCAP.

La durée du contrat est réduite à 4 ans avec effet au 1^{er} Janvier 2014.

Les conditions de la proposition du CDG 84:

<p align="center">Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL</p>	<p>Décès Accident du Travail et Maladie imputable au service Maladie ordinaire Longue maladie Maladie de longue durée Maternité avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire</p>	<p align="center">6,27 %</p>
<p align="center">Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public</p>	<p>Accident de service Maladie ordinaire Maladie grave Maternité, avec une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire</p>	<p align="center">1,16 %</p>

Actuellement le Syndicat a une convention avec GROUPAMA -CIGAC, les propositions qui ont été faites au SMBVA sont :

<p>Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL</p>	<p>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours</p>	<p align="center">7,21 %</p>
<p>Agent titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public</p>		<p align="center">Néant</p>

Le Bureau Syndical, réuni le Lundi 02 Décembre 2013, après avoir pris connaissance de ces propositions, a donné un avis favorable pour celles du CDG 84 (GENERALI - SOFACP).

Après avoir entendu le rapporteur,

PREP 04
18.10.13
LE COMITÉ SYNDICAL,

- **DECIDE** d'accepter la proposition de la compagnie d'assurance : **GENERALI**, courtier gestionnaire : **SOFCAP**, pour une durée de contrat de **4 ans à compter du 1^{er} Janvier 2014**, Le régime du contrat est la capitalisation, L'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Suivant les conditions précisées précédemment pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL au taux de **6,27 %** et pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public au taux de **1,16 %**.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Vote du Comité : POUR : 21
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : *19/12/2013*

Pour extrait conforme
Le Président

Alain CORTADE

